

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE OFFICIEL

DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(PARAISSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
AUTRES PAYS: — UN AN 6 fr. 80

On ne peut s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

ABONNEMENTS: BELGIQUE: chez M. Louis CATTREUX, secrétaire de l'Association littéraire et artistique internationale, 1, Rue des Riches-Claires, Bruxelles. — FRANCE: chez M. Henri LEVÊQUE, agent général de ladite association, 17, Rue du Faubourg Montmartre, Paris. — ITALIE: chez M. le professeur SOLDATINI, Bureau de la Société italienne des auteurs, 19, Via Brera, Milan. — SUISSE ET AUTRES PAYS: MM. Jent & Reinert, Imprimeurs, Berne. — On s'abonne aussi aux BUREAUX DE POSTE.

SOMMAIRE:

LA CODIFICATION DE LA LÉGISLATION CONCERNANT LA PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR DANS LA GRANDE-BRETAGNE. (Suite.)

LA POSTE ET LA PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR. (Suite.)

DOCUMENTS OFFICIELS

CIRCULAIRE ADRESSÉE PAR LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE AUX ÉTATS NE FAISANT PAS PARTIE DE L'UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES. (Du 12 mai 1891.)

JURISPRUDENCE:

Allemagne. *Reproduction illicite par des procédés mécaniques, de morceaux de musique. Opéra exécuté publiquement et licitement en Allemagne avant l'entrée en vigueur de la Convention de Berne. Reproduction de parties empruntées par le compositeur de l'opéra à la composition d'un tiers. Cession partielle du droit d'auteur. Rétroactivité. Articles 9 et 14 de la Convention. Articles 3, 18, 45 à 56 de la loi impériale du 11 juin 1870.*

Italie (Résumés de trois jugements par H. Rosmini). 1. *Droit de représentation sur les œuvres musicales de Rossini, Bellini, Donizetti et Meyerbeer. Traité italo-autrichien de 1840. Effet rétroactif de ce traité et des lois postérieures.*

2. *«Cavalleria rusticana», drame de Verga. Autorisation d'en versifier et mettre en musique le sujet. Libretto de MM. Targioni-Tozzetti et Menasci. Droit de l'auteur du drame.*

3. *Exécution musicale abusive dans les concerts des sociétés philharmoniques. Exécution publique.*

LA CODIFICATION DE LA LÉGISLATION CONCERNANT LA PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR DANS LA GRANDE-BRETAGNE

(Suite.)⁽¹⁾

B. Le régime international et la Convention de Berne

Quel est le régime international que créerait le nouveau projet? Les droits assurés aux auteurs étrangers par les pays adhérant à la Convention de Berne découlent d'une double source: L'article fondamental de la Convention (l'article 2) assimile les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union aux auteurs nationaux. Par conséquent, la législation intérieure des pays contractants conserve ses effets dans une large mesure même pour les auteurs étrangers; en outre on lui a également remis, par déclaration expresse, le soin de régler quelques points spéciaux. D'autre part, la Convention impose pour les relations internationales une série de prescriptions qui sont un minimum de concessions réciproques; ceux des pays qui n'atteignent pas ce minimum seront portés à réformer leurs lois dans un sens plus large sous peine de traiter les étrangers mieux que les nationaux.

En ce qui concerne la Grande-Bretagne, il existe cette particularité que, pour des motifs constitutionnels, elle

ne peut donner son adhésion à un Arrangement international, avant d'avoir introduit dans sa législation les dispositions de cet Arrangement qui n'y figurent pas; elle doit donc édicter des lois nationales prévoyant toutes les concessions qu'elle est appelée à faire ou qu'elle voudra faire à l'avenir sur le terrain international. C'est ainsi que la Grande-Bretagne a élaboré la loi du 25 juin 1886, comportant toutes les dispositions nécessitées par l'accession de l'Empire britannique à l'Union.⁽¹⁾ Cette loi a été incorporée dans le projet de Lord Monkswell, non pas textuellement, mais avec des changements de rédaction conseillés par les besoins de la concision et avec des modifications dans le groupement des matières. Toujours est-il qu'au point de vue pratique, cette partie du projet confirme — avec de légères exceptions que nous signalerons — l'*International Copyright Act* du 25 juin 1886. (49^e et 50^e a. Vict. chap. 33.)

Examinons maintenant sous les rapports indiqués plus haut l'économie du projet.

a. DURÉE ET ÉTENDUE DE LA PROTECTION. — L'article 57 du projet mentionne comme œuvres étrangères devant être protégées toutes les espèces quelconques de livres, compositions musicales et dramatiques, conférences, pièces de récitation, allocutions, sermons, gravures, photographies, pein-

(1) Voir les numéros du 15 mars (p. 30) et du 15 mai (p. 51).

(1) Voir Actes de la deuxième Conférence diplomatique à Berne, page 61 (déclaration de M. Adams); Actes de la troisième Conférence, page 17 (déclaration de M. Bergne); *Droit d'Auteur*, 1890, page 21.

tures et sculptures. Cette énumération doit être complétée dans les détails par celle de la loi nationale, applicable en vertu de l'article 2 de la Convention. Si nous comparons l'énumération des ouvrages protégés, établie pour le régime intérieur (art. 5, 27 et 34), nous constatons qu'elle n'est pas tout-à-fait identique à celle de l'article 4 de la Convention, mais qu'il n'y a pas non plus de différences essentielles. Le terme *book*, par exemple, comprend, conformément à l'article 5 du projet, toutes les brochures, les publications périodiques, les plans, les cartes géographiques et marines et toutes les compositions musicales, les illustrations, gravures, photographies faisant partie d'un livre. Les œuvres dramatico-musicales trouvent leur place dans la définition fort explicite donnée, à l'article 27, des œuvres dramatiques qui comprennent « les tragédies, comédies, pièces, drames, farces, scènes burlesques, livrets d'opéra, divertissements ou autres œuvres dramatiques, mises ou non en musique, ou autres compositions scéniques ou dramatiques. »

Les œuvres *chorégraphiques* (chiffre 2 du Protocole de clôture de la Convention) ne sont pas mentionnées dans le projet; il est probable qu'elles pourraient se prévaloir du caractère des compositions scéniques dont il vient d'être question.

Les lithographies rentrent dans la vaste compréhension du mot *engraving*, les croquis dans celle du mot *design* (art. 34). Les « ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général » nous paraissent appelés à prendre place dans la catégorie désignée par le terme *sculpture*, qui embrasse « les statues, modèles, copies ou moules, sculptés ou finis — de tous les côtés (*in the round*), en relief ou en creux (*in intaglio*) — de toute matière et par un procédé quelconque. »

Quant aux *photographies*, la loi anglaise les range dans la même classe que les gravures (art. 40 et 41). Rien ne s'oppose donc à l'application du chiffre 1 du Protocole de clôture de la Convention, d'après lequel les États de l'Union où le caractère d'œuvres artistiques n'est pas refusé aux œuvres photographiques s'engagent à les admettre, à partir de la mise en vigueur de la Convention, au bénéfice de ses dispositions, et cela dans la mesure où

leur législation le leur permet. Il est vrai que les articles 42, 44 et 47 parlent d'*œuvres des beaux-arts ou de photographies*, ce qui semble, à première vue, révéler une certaine antinomie entre ces deux catégories d'œuvres. Mais leur énumération simultanée constante est tellement caractéristique qu'elle constitue comme un certificat d'assimilation; en effet, il serait illogique d'attribuer le caractère d'œuvres artistiques à l'une de ces catégories, tout en le refusant à l'autre, soumise aux mêmes dispositions légales.

Nous ne reviendrons pas sur les dispositions relatives à la *durée de protection* accordée par le projet aux œuvres nationales et partant aussi aux œuvres étrangères pour lesquelles elle constitue en tout cas la limite maximum. Toutefois nous devons faire ressortir que par rapport aux œuvres *posthumes* la loi anglaise se trouvera, comme la loi suisse, plus avancée que la Convention. Ainsi que l'a si bien démontré M. d'Orelli au sujet de cette dernière loi, (1) le fait que le délai de protection part, pour les œuvres posthumes, de la fin de l'année de la première publication, crée pour elles une sorte de protection perpétuelle, ou du moins une protection pouvant prendre naissance à n'importe quelle époque, au gré du propriétaire du manuscrit. La Convention, au contraire, fait courir le délai légal de protection, à l'égard des œuvres publiées et *non publiées*, à partir de la mort de l'auteur, de sorte qu'au bout de trente, cinquante ans, etc., toute possibilité de protéger une telle œuvre cesse. Si les œuvres posthumes sont réellement comprises dans cette disposition de la Convention, le projet anglais est beaucoup plus favorable aux dites œuvres.

b. PERSONNES PROTÉGÉES. — La Convention de Berne protège toutes les œuvres dont la première publication a lieu sur le territoire de l'Union, soit dans la personne de l'auteur, soit — en vertu de l'article 3 — dans la personne de l'éditeur, si l'œuvre provient d'un auteur n'appartenant pas à un pays unioniste.

Le projet anglais ne s'adapte pas entièrement à cette solution. L'article 57 concède à Sa Majesté le droit d'accorder, par une ordonnance, la protection anglaise à tout auteur d'une œuvre originale publiée pour la pre-

mière fois, après la date de promulgation de cette ordonnance, dans un État étranger quelconque, pourvu que cette œuvre soit un livre, une composition musicale et dramatique, une gravure ou une photographie; dans le cas où l'auteur de telles œuvres ne serait ni sujet britannique, ni sujet de cet État étranger ni domicilié dans cet État, c'est l'éditeur qui est censé jouir de la protection. Voilà qui est conforme à la Convention.

Par contre, si l'œuvre originale consiste en une *peinture* ou une *sculpture*, la première publication dans un État mis au bénéfice de la protection internationale accordée par l'Angleterre ne suffit pas; il faut que les auteurs de ces sortes d'œuvres soient sujets de cet État étranger ou y soient *domiciliés* pour jouir de la protection.

On pourrait dire qu'il est difficile pour un auteur étranger de *publier* une sculpture ou une peinture dans un pays unioniste sans y prendre au moins résidence et que, sous ce rapport, le paragraphe concernant les sculptures et les peintures correspondra à la grande majorité des cas de la vie réelle. Mais outre que l'acquisition du *domicile* (et non de la résidence) peut être attachée à l'accomplissement de formalités assez compliquées, il s'agit ici d'un principe général consacré expressément dans la Convention en faveur des auteurs non unionistes d'œuvres littéraires ou artistiques, lesquels acquièrent la protection par l'intermédiaire des éditeurs, c'est-à-dire des personnes qui mettent l'œuvre pour la première fois sous les yeux du public.

Du reste, l'exception établie à l'article 57, § 1 et maintenue encore dans les articles 58 et 59, n'existait pas non plus pour les *articles of sculpture* dans le paragraphe 2 de la loi du 10 mai 1844 (7^e et 8^e a. Vict. chap. 12), qui a servi de modèle à la disposition du projet actuel, ni dans la loi de 1886, d'après laquelle l'éditeur de tout *literary or artistic work*, publié à l'étranger, peut remplacer, pour les effets de la poursuite légale, l'auteur étranger qui n'est pas sujet britannique ni sujet ou citoyen d'un pays auquel s'applique une ordonnance (article 2, § 2).

Si la distinction formulée en ce qui concerne les peintures et sculptures tombait, la rédaction des articles respectifs serait simplifiée et allégée.

c. ENREGISTREMENT. — Un des grands

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1891, p. 16.

progrès de la Convention de Berne a été de supprimer par l'article 2, alinéa 2, l'accomplissement de toutes les formalités autres que celles exigées par la législation du pays d'origine de l'œuvre, c'est-à-dire celui de la première publication. Ce texte est formel. Aussi les juges anglais, se basant sur la loi de 1886, qui est comme le héraut de la Convention en Angleterre, ont-ils admis que l'enregistrement prescrit par les lois internationales antérieures était supprimé; mais par un revirement singulier, des jurisconsultes et après eux des juges britanniques ont soutenu la thèse que l'enregistrement spécial prescrit pour les œuvres nationales et seulement pour ces œuvres, est devenu *ipso facto* obligatoire pour les œuvres étrangères, en remplacement de celui dont la suppression a été prononcée. (1)

Heureusement que l'article qui, dans le nouveau projet, traite de l'enregistrement, vient à propos pour écarter dorénavant à ce sujet tous les doutes et toutes les appréhensions légitimes; il a la teneur suivante: « Art. 61, § 1. Aucun propriétaire étranger d'un droit d'auteur, jouissant du droit de reproduction ou d'exécution en vertu d'une ordonnance rendue en conseil, ne sera tenu de remplir les conditions prescrites dans cette loi au sujet de l'enregistrement et du dépôt ou de la délivrance d'exemplaires, pourvu qu'il ait accompli les conditions ou formalités (*s'il y en a*), exigées par la loi de l'État où il aura acquis pour la première fois le droit à la protection. » Si une action est intentée en Grande-Bretagne et que le *copyright* du propriétaire devienne *a material question*, il suffit de présenter une copie certifiée de l'acte d'enregistrement ou un certificat ou autre document établissant l'existence du droit d'auteur et l'identité de la personne qui le possède, pour que cela constitue devant les tribunaux *a prima facie evidence* (art. 61, § 2). Cet article est confirmé par l'article 90, § 1, qui déclare l'action recevable seulement après l'enregistrement de l'œuvre, *excepté* pour ce qui concerne les œuvres étrangères, pour lesquelles les dispositions ci-dessus sont valables.

Ces dispositions se rapprochent de celles contenues à l'article 11, alinéas 1 et 3 de la Convention. En vertu de celle-ci, l'indication, en la manière usitée, du nom de l'auteur sur l'ou-

vrage suffit, jusqu'à preuve contraire, pour permettre la poursuite en justice; toutefois les tribunaux *peuvent* demander un certificat constatant l'accomplissement des formalités exigées dans le pays d'origine. Mais l'alinéa 2 de l'article 11 précité prévoit encore le cas où une action est intentée au sujet de la contrefaçon d'une œuvre *anonyme* ou *pseudonyme*, et où l'éditeur est appelé *ipso jure* à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Le projet anglais ne dit pas expressément que l'éditeur de telles œuvres doit représenter l'auteur pour l'enregistrement et pour la production du certificat dont il est question à l'article 61, § 2. L'article 15, § 4, réserve à l'auteur d'une œuvre anonyme ou pseudonyme la faculté de se nommer avant l'expiration du délai de trente ans et de revendiquer son droit complet, avec le consentement du possesseur du droit d'auteur, *dont le nom est enregistré (the registered copyright owner)*. Or, le *copyright owner* et l'éditeur peuvent être des personnes différentes. D'après M. d'Orelli, la disposition du § 2 de l'article 11 de la Convention de Berne est impérative et obligatoire même pour la législation intérieure des pays de l'Union (1). Il suffit, nous en sommes convaincus, de signaler cette légère divergence qui, dans la plupart des cas réels, n'en serait probablement pas une, pour qu'un accord entre la loi anglaise et la Convention intervienne.

Plus loin, à l'article 71 du projet, il n'est question que du *proprietor* du droit d'auteur, qui doit faire les démarches relatives à l'enregistrement. Une adjonction permettant aussi au possesseur temporaire, ou même simplement à l'éditeur de faire ces démarches, ne serait peut-être pas de trop.

d. PUBLICATION SIMULTANÉE. — Le soin de déterminer quel est le pays d'origine dans le cas où la publication a lieu simultanément dans plusieurs pays de l'Union, est laissé par l'article 59 § 4 à la Couronne qui se prononcera là-dessus dans une ordonnance. La Convention de Berne établit comme principe que dans cette éventualité c'est le pays dont la législation fixe la durée de protection la plus courte, qui sera considéré comme pays d'origine. Comme ce principe est d'accord avec la teneur des autres dispositions de

l'article 59, il pourrait être inséré dans la loi sans difficulté. En tout cas il a été admis sans autres dans l'ordonnance du 28 novembre 1887 (chiffre 5) (1).

e. TRADUCTION. — Le droit de traduction est assimilé dans le régime intérieur purement et simplement au droit de reproduction. Mais le projet n'établit pas cette assimilation pure et simple dans le régime international. Si dans le délai de dix ans à partir de la fin de l'année de la première publication, une traduction ou une adaptation autorisée en langue anglaise a été produite, elle sera protégée de la même manière que l'œuvre originale (art. 62 (2)). Mais si au bout de dix ans une telle traduction ou une telle adaptation à la scène anglaise n'a pas paru, le droit de traduction tombe dans le domaine public, et personne ne pourra s'opposer à ce que la même œuvre soit traduite, adaptée, publiée, vendue et exécutée publiquement par d'autres personnes (art. 63). Il est facile d'observer que la rédaction des articles 62 et 63 est en partie dominée par celle des articles 5 et 6 de la Convention, lesquels constituent un minimum de protection. Mais, comme on vient de le voir, ce minimum est dépassé notablement dans la loi anglaise par l'assimilation du droit de traduction au droit d'auteur original, s'il est fait usage du premier dans un espace de dix ans. Notons encore que le terme de dix ans n'est pas pour ainsi dire figé *ad aeternum* dans la future loi, car l'article 62 § 3 parle de l'expiration de dix ans ou de *tout autre terme prescrit par l'ordonnance* (3). Cette latitude laissée à la Couronne a son prix, car si le délai était modifié dans une révision de la Convention de Berne, le gouvernement de Sa Majesté Britannique n'aurait qu'à promulguer une ordonnance pour le changer également en Angleterre.

Il existe seulement une divergence entre les prescriptions de la Convention et les articles du projet qui viennent d'être mentionnés. Ceux-ci arrêtent que le délai de dix ans compte par rapport aux ouvrages publiés en livraisons (*numbers*), à dater de la fin de

(1) *Droit d'Auteur*, 1888, page 64.

(2) Au chiffre 3 de cet article il n'est parlé que de la traduction, tandis que dans le reste de l'article les expressions *translations or adaptations* sont inséparables. Nous supposons que c'est une simple omission.

(3) N'y aurait-il pas avantage à répéter ces termes également dans l'article 63, de la façon suivante: *after the expiration of such period of ten years or any other term prescribed by the order?*

(1) Voir *Droit d'Auteur* 1889, p. 25, 35 et 47; 1891, p. 36.

(1) *Droit d'Auteur* 1889, p. 15.

l'année de la publication de *chaque livraison*, tandis que la Convention dit à l'article 5, alinéa 2, que ce délai part de la publication de la *dernière* livraison de l'œuvre originale. Le système de calculer la date en question selon la publication de *chaque* partie de l'œuvre est adopté dans la Convention pour les œuvres composées de plusieurs *volumes*, publiés par intervalles, ainsi que pour les *bulletins* ou *cahiers* publiés par des sociétés littéraires ou savantes ou par des particuliers (art. 5, alinéa 3). On voit que le rédacteur du projet anglais a fondu ces dispositions en une disposition uniforme, en prenant pour base l'apparition des *diverses parties* de l'œuvre. Les promoteurs de la Convention, à leur tour, ont nettement distingué entre les deux genres de publication, par livraisons ou par cahiers et bulletins. (1) Le législateur anglais ne se rangerait-il pas à leur avis?

f. ARTICLES DE JOURNAUX. — Nous avons vu que dans les rapports intérieurs l'article 19 du projet règle la protection des articles de journaux. Sont uniquement protégés ceux qui ont un caractère littéraire. Mais ce n'est pas cet article qui est applicable aux journaux étrangers, car l'article 64 prescrit: « Nonobstant tout ce qui est prévu dans cette loi, il est licite de reproduire ou de traduire, dans un journal ou publication périodique britannique, tout article de discussion politique publié dans un journal étranger, du moment où la source est indiquée. » La Convention de Berne permet la libre reproduction des articles de discussion politique (2), des nouvelles du jour et des faits divers. Par conséquent l'article 64 cité ci-dessus et qui figurait, du reste, déjà dans la loi internationale du 28 mai 1852 (15^e et 16^e a. Vict. chap. 12. article 7) (3) est plus favorable envers les auteurs étrangers que la Convention. Il n'exige pas comme celle-ci, pour que les articles de journaux et de recueils périodiques soient protégés, l'interdiction expresse en tête des articles ou du recueil; ensuite il astreint les journaux britan-

niques à l'indication de la source pour la reproduction des articles de discussion politique.

L'article 64 de la loi future primerait-il la Convention dans les relations internationales de la Grande-Bretagne avec les autres pays unionistes? Après les travaux de MM. d'Orelli et Soldan sur l'application des dispositions plus favorables que l'article 7 de la Convention, (4) il ne saurait y avoir de doute à cet égard.

Enfin ce ne sont que les journaux (*newspapers*) qui sont mis en cause par l'article 64, tandis que les revues (*reviews*) sont en règle générale considérées dans le projet comme des livres et partant jouissent d'une protection complète.

g. EMPRUNTS LICITES. — A l'article 8 de la Convention, les États de l'Union se sont réservé les effets de leur législation intérieure pour déterminer la manière dont devra s'exercer la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies.

Le projet ne contient aucun article formel parlant des publications pédagogiques et scientifiques. La question des emprunts à faire dans ce but spécial est probablement résolue, mais dans un sens plutôt restrictif, par le règlement du droit de *citation*; d'après l'article 22 il est licite de faire des extraits équitables et modérés (*fair and moderate*) d'un livre protégé, pour les publier dans un autre livre, à condition que la source de l'emprunt soit indiquée.

h. EXÉCUTION PUBLIQUE D'ŒUVRES MUSICALES ET DRAMATIQUES. — L'article 9, alinéa 2, de la Convention dispose que « les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales ou leurs ayants cause sont, pendant la durée de leur droit exclusif de traduction, réciproquement protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages. » Une disposition expresse analogue ne se trouve pas dans le projet, mais la question sera résolue dans le même sens. Il est permis de déduire ce résultat *a contrario* de l'article 63, d'après lequel le traducteur d'une œuvre dont la traduction est devenue libre pour tout le monde, ne peut s'opposer à ce

que d'autres traduisent, adaptent, publient ou *exécutent* la même œuvre originale. D'où il suit que tant que le droit exclusif de traduction subsiste, le droit d'*exécuter* l'œuvre originale et sa traduction licite reste intact en faveur de l'auteur. En tout cas, conformément à l'article 27 le droit de traduction fait partie du *copyright* sur les œuvres dramatiques, et d'après l'article 62 § 3 les dispositions de la loi s'appliqueront aux traductions *licites*, comme si elles étaient des œuvres originales.

L'article 9, alinéa 3, de la Convention crée pour le compositeur ou éditeur l'obligation de mettre sur le titre ou en tête de l'œuvre musicale l'interdiction expresse de l'exécution publique, sous peine de perdre le droit d'exécution. Cet article qui restreint la faculté reconnue à l'article 2, alinéa 2; du traité d'Union, de pouvoir jouir des droits d'auteur sur le territoire de celle-ci moyennant l'accomplissement des seules formalités et conditions du pays d'origine, concède un minimum de protection et n'empêche aucun État d'accorder davantage à ses nationaux et aux étrangers en supprimant l'obligation de cette mention. C'est cette manière de voir que l'Angleterre semble vouloir adopter, car ni à l'article 27 déjà cité, ni ailleurs on ne rencontre une prescription exigeant l'interdiction formelle de l'exécution. La restriction introduite dans le pacte de Berne sera donc sans effet vis-à-vis des auteurs unionistes faisant exécuter leurs œuvres musicales en Angleterre.

i. APPROPRIATIONS INDIRECTES. — Toutes les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage sont prohibées par la Convention (art. 10); sont réservées toutefois les lois intérieures dont les tribunaux des divers pays contractants doivent tenir compte, s'il y a lieu. En outre la notion de *adaptation* en tant qu'œuvre illicite est prise dans un sens trop restreint: en effet, elle n'est illicite que lorsque la reproduction ne présente pas le caractère d'une nouvelle œuvre originale et que, si elle est faite dans la même forme ou sous une autre forme que l'ouvrage original, les changements, additions ou retranchements ne sont pas *essentiels*. La Convention n'atteint donc pas la transformation d'une œuvre quelconque en une nouvelle œuvre dite originale par suite de modifications radicales.

(1) Voir Actes de la 2^{me} Conférence diplomatique à Berne, page 44.

(2) „Conformément aux vœux exprimés par la délégation allemande, il est entendu que le terme *articles de discussion politique* ne s'applique qu'aux écrits concernant la politique du jour et non aux essais ou études ayant trait à des questions de politique ou d'économie sociale“. Actes de la 2^{me} Conférence internationale de Berne.

(3) Cp. Lyon-Caen et Delalain: Lois et conventions sur la propriété littéraire. I. p. 342.

(4) V. *Droit d'Auteur*, 1889, pages 13 et 14.

Sur cette matière délicate le nouveau projet est très explicite. Voici ce qu'il dispose au sujet des œuvres littéraires d'abord, des œuvres musicales ensuite :

Il est interdit (art. 21 § 2) de s'approprier sans le consentement du propriétaire du droit d'auteur le dialogue d'une œuvre d'imagination, son intrigue (*plot*) ou les parties essentielles de l'action racontée dans le livre et de s'en servir pour les transformer en une œuvre dramatique ou les *adapter* à une telle œuvre. Il est interdit de même (art. 33 § 3) de prendre le dialogue, la fable ou les parties essentielles de l'action d'une œuvre dramatique et de les transformer ou façonner en leur donnant une autre forme quelconque d'œuvre dramatique ou en en faisant une œuvre différant par sa forme des œuvres dramatiques. Disons encore que d'après l'article 28 § 6, l'auteur d'une œuvre dramatique dont l'intrigue ou la fable n'est pas originale, mais prise d'une œuvre de fiction protégée, ne pourra prétendre à être protégé que s'il a obtenu le consentement préalable de l'auteur de cette dernière.

Le droit d'auteur sur une composition musicale comprend (art. 27) le droit exclusif d'adapter ou d'arranger la *mélodie originale* pour une œuvre ou genre de composition autre que celle à laquelle elle s'appliquait primitivement dans l'intention du compositeur, soit pour une ou plusieurs voix, soit pour un ou plusieurs instruments combinés, soit pour voix et instruments combinés, et le droit exclusif de produire des exemplaires de tout arrangement d'une mélodie ou de variations sur une mélodie. Par conséquent l'article 33 prohibe comme constituant une violation du droit d'auteur la création, publication, mise en vente, l'exportation ou l'importation et l'exécution publique, effectuées sans l'autorisation de l'auteur⁽¹⁾, de toute *nouvelle* adaptation et de tout *nouvel* arrangement d'une mélodie originale protégée, soit pour une ou plusieurs voix, soit pour un ou plusieurs instruments combinés, soit pour voix et instruments combinés.

Il est à supposer que le droit exclusif reconnu par l'art. 27 n'est pas uniquement restreint à la *mélodie*, mais que la prohibition qu'il comporte embrasse les arrangements avec des modifications, additions ou retranchements essentiels ou non, en un mot toutes les

reproductions réelles, bien qu'elles soient dissimulées. Cela ressort du chiffre 2 de l'article 33, qui parle dans le même ordre de choses de « *any colourable imitation* » (imitation déguisée), *adaptation or arrangement*.

k. SAISIE DES CONTREFAÇONS. — La Convention laisse à la législation intérieure de chaque pays le soin de fixer les modalités de la saisie à l'importation d'exemplaires contrefaits. C'est sur la demande de la Délégation anglaise aux Conférences de Berne que cette rédaction a été adoptée afin de permettre, outre la saisie par le ministère public ou par la partie lésée, la saisie d'office par la douane. Par égard pour les auteurs ressortissant des pays de l'Union, la Grande-Bretagne a même organisé un service de vigilance contre l'introduction des contrefaçons⁽¹⁾.

L'article 89 du projet ne parle pas de la saisie en douane, mais donne des directions sur la saisie que prononceraient les autorités sans la plainte ou sur la plainte de la partie lésée. La lettre c de cet article prohibe encore l'exportation de tout exemplaire dont la confiscation en faveur du propriétaire du *copyright* est légalement prononcée. Nous estimons que l'on est autorisé à comprendre les mots *any such copy* comme signifiant tout exemplaire dont la confiscation *peut* être prononcée, ce qui reviendrait à dire que tout exemplaire confiscable, tout exemplaire contrefait quelconque peut être exclu de l'exportation.

Notre étude des rapports existant entre le projet anglais et la Convention de Berne est terminée jusqu'au point qui concerne la rétroactivité. Avant d'aborder cette question qui nous arrêtera plus longuement parce qu'elle se complique de celle de l'abrogation des anciennes lois, nous devons constater avec une grande satisfaction qu'au point de vue de la protection internationale des droits d'auteur, la Grande-Bretagne tout entière se considère vis-à-vis des autres États comme une seule et même entité politique. Aussi le terme *United Kingdom* qui figurait constamment dans la loi de 1886 en opposition aux colonies et autres possessions britanniques, ne se trouve-t-il qu'une fois dans le chapitre consacré aux *Foreign Works*, à l'article 59 § 4, peut-être ensuite d'un *lapsus calami*. Partout ailleurs il a été

remplacé, — nous admettons que c'est de propos délibéré, — par l'expression *the British Dominions*. Cette expression désigne, d'après la définition de l'article 5, tout le territoire de l'Empire britannique, tous les pays de la Couronne impériale. C'est ainsi que les droits d'auteur des étrangers sont sauvegardés *throughout the British Dominions* dans la personne des auteurs (art. 57 § 1) ou de leurs éditeurs (art. 57 § 2); c'est ainsi qu'il est question d'actions et autres procédures légales que les étrangers intenteront *in the British Dominions* (art. 61 § 2); à l'auteur appartient le droit de s'opposer, pendant dix ans au moins, à la publication et à l'importation de toute traduction illicite dans les *possessions britanniques* (art. 62 §§ 1 et 2), etc. etc.

Lorsqu'il s'agit de faire bénéficier un ou plusieurs pays étrangers des dispositions concernant la protection internationale valables pour tout l'Empire, Sa Majesté doit désigner ce ou ces pays dans une ordonnance rendue en conseil⁽¹⁾. Toutefois eu égard à des circonstances particulières, Sa Majesté peut, sous réserve des droits acquis, déclarer dans une telle ordonnance que celle-ci ne s'applique pas à une possession britannique spécialement désignée. Sa Majesté peut aussi relever, par une ordonnance, une possession de ses obligations internationales (art. 60), de même qu'il Lui sera toujours licite de révoquer ou de modifier ces ordonnances, sous réserve des droits acquis (art. 59 § 5).

Mais tous les avantages de la protection internationale ne sont accordés que sous condition de stricte réciprocité. En premier lieu, les États qui veulent faire jouir leurs ressortissants de la protection britannique, doivent posséder des lois assurant aux œuvres publiées pour la première fois *in the British Dominions* une protection propre à satisfaire Sa Majesté (art. 59 § 1). En second lieu — c'est là une disposition nouvelle ne figurant pas dans la loi de 1886 — la protection internationale assurée à l'auteur d'une œuvre étrangère, pourvu qu'il soit réellement protégé dans le pays d'origine, cessera dès que la protection accordée dans cet État aux sujets britanniques prend fin ou est autrement déterminée (art. 59 § 3).

Mentionnons enfin de quelle façon

(1) Les chiffres 3 et 4 de cet article prohibent ces mêmes actes en ce qui concerne les œuvres dramatiques.

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1888, page 66; 1890, page 25.

(1) On se rappelle que les pays de l'Union ont été admis à jouir des dispositions de la loi de 1886 en vertu de l'ordonnance rendue le 28 novembre 1887 (Voir *Droit d'Auteur*, 1888, page 64).

est circonscrite la sphère d'action de la future loi quant à ses effets internationaux. L'article 56 abroge les *Acts* internationaux antérieurs, mais les ordonnances rendues en vertu de ces *Acts* continueront à être en vigueur jusqu'à leur révocation, et les droits acquis avant la présente loi sont réservés.

Nous sommes arrivés à l'endroit où nous devons consacrer une attention spéciale au problème de la rétroactivité en ce qui concerne le régime intérieur. Les conclusions auxquelles nous arriverons s'appliquent en général aussi à la disposition de l'art. 56, que nous venons de transcrire.

(A suivre.)

LA POSTE ET LA PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR

(Suite) (1)

II

En passant à l'étude des principales prescriptions établies, par rapport aux productions littéraires et artistiques, dans le service interne des pays de l'Union postale universelle, nous devons consacrer le premier chapitre au régime distributeur auquel sont soumis les **journaux et écrits périodiques**. Les questions qui se présentent à cet égard sont les suivantes : Qu'entend-on par *journal*? Quel mode de souscription a été prévu et comment fonctionne l'abonnement dit postal? Quelles sont les dispositions relatives à l'expédition et à l'affranchissement des journaux? Les suppléments qui y sont joints et les annotations qu'ajoute la main de l'expéditeur, forment-ils l'objet de prescriptions spéciales?

a. DÉFINITION DES JOURNAUX. — Quelques États possèdent des règlements où le caractère de ces publications et les conditions qu'elles doivent présenter sont fixés expressément. Ce n'est qu'en remplissant ces conditions, qu'elles pourront jouir de la modération de port toujours accordée à cette catégorie. Ainsi pour être considérées comme journaux, il faut en *Egypte* que les publications paraissent régulièrement au moins une fois par trimestre; en *France*, qu'elles portent d'une manière apparente l'indication de la nature de leur périodicité, au moins trimestrielle; aux *États-Unis*, qu'elles paraissent au moins quatre

fois par an, à des intervalles fixés d'avance; en outre, elles doivent « provenir d'un office de publication connu et se composer de feuilles imprimées non reliées en carton, étoffe, cuir ou autre matière résistante; être publiées en vue de la diffusion de renseignements d'un caractère général ou dans l'intérêt de la littérature, des sciences, des arts ou de quelque industrie spéciale; avoir une liste d'abonnés réguliers. En aucune façon un journal ne peut avoir comme but principal la publication des annonces; sa circulation ne peut être gratuite ni son prix purement nominal. »

En *Angleterre*, pour ne pas être traitées comme imprimés et pour être admises au bénéfice des taxes réduites et des privilèges établis, les publications périodiques remplissant les conditions voulues doivent être enregistrées au *General Post Office* moyennant paiement d'un droit annuel de 5 schellings. Les conditions requises sont les suivantes :

1° Les publications doivent être composées en entier ou en grande partie de nouvelles politiques ou autres, d'articles concernant ces nouvelles ou d'autres matières, le tout avec ou sans annonces;

2° Être imprimées et publiées dans le Royaume-Uni et paraître à des intervalles ne dépassant pas sept jours;

3° Porter, imprimés, en tête de la première page et d'une manière apparente, le titre et la date, sans abréviation, et, en tête de chaque page suivante, le titre avec ou sans abréviation, ainsi que la date. (Cette disposition s'applique aussi aux tables des matières et aux index).

Enfin le *Japon* exige des journaux qu'ils paraissent au moins une fois par mois et soient enregistrés au Département des communications.

b. ABONNEMENT POSTAL. — La première condition d'existence d'un journal, c'est qu'il ait des souscripteurs. Comment s'y abonne-t-on? Deux systèmes sont en présence. Dans un certain nombre de pays, les bureaux de poste sont autorisés à recevoir les abonnements et à en encaisser le montant; dans d'autres pays la poste ne s'occupe pas de ce service et se borne à transmettre et à distribuer les journaux auxquels on a dû s'abonner par une autre voie. Ont institué l'abonnement par la poste : la *Belgique*, le

Brésil, la *Bulgarie*, le *Danemark*, la *France* et la *Tunisie*, le *Luxembourg*, la *Norvège*, la *Perse*, le *Portugal*, la *Serbie* et la *Suisse*. En *Suède*, « le mode d'abonnement par l'intermédiaire des bureaux de poste est à peu près le seul mode usité. » En *Allemagne*, le Département des postes publie chaque année un prix-courant où sont mentionnés tous les journaux allemands et étrangers pouvant être servis par voie d'abonnement postal. (1) La *Roumanie* permet de souscrire à la poste des abonnements aux seuls journaux du pays. L'*Autriche-Hongrie* ne connaît que l'abonnement postal aux journaux et bulletins officiels dont la liste est fournie par le prix-courant; les bureaux reçoivent le montant de l'abonnement et le transmettent à la rédaction. Les abonnements aux autres journaux de la monarchie doivent être pris directement auprès des rédactions. Aux *Pays-Bas* enfin, « les journaux néerlandais sont servis par les bureaux de poste aux abonnés de ces bureaux, au prix d'abonnement ordinaire. Les rabais accordés par les éditeurs reviennent aux bureaux par l'entremise desquels les abonnements ont été souscrits. Les journaux et les publications périodiques de la France et de la Belgique sont servis par l'Administration conformément aux arrangements conclus avec ces deux pays. Les journaux et publications périodiques des autres États étrangers sont servis par les bureaux de poste à leurs abonnés à un prix qui excède de 15 % au maximum le prix d'abonnement. »

Cette citation permet en même temps de jeter un coup d'œil sur les divers modes de rétribution que la poste se réserve pour cette branche de son service. Dans la plupart des cas, elle s'assure une commission sur les souscriptions ou un droit d'abonnement (par exemple 10 centimes par abonnement en Suisse); cette commission peut être à la charge de l'administration du journal ou à la charge de l'abonné; elle peut être une taxe surnuméraire ou être comprise dans le prix d'abonnement indiqué en tête du journal.

La poste ne sert pas d'intermédiaire pour l'abonnement aux journaux dans les pays suivants : l'*Autriche-Hongrie* (pour les journaux non officiels); la *Bolivie*, le *Chili*, la *Colombie*, le *Congo*, *Costa-Rica*, la *République Dominicaine*, l'*Egypte*, l'*Espagne*, les *États-Unis*, la *Grande-Bretagne*, la *Grèce*, *Haïti*, *Hawaï*, les *Indes britanniques*, le *Ja-*

(1) V. le numéro d'avril, p. 37.

(1) V. *Droit d'Auteur* 1889, p. 33.

pon, le Mexique, le Paraguay, le Salvador, Siam et l'Uruguay.

c. EXPÉDITION ET AFFRANCHISSEMENT.

— Ainsi que cela a été dit plus haut, le tarif établi par la poste pour la transmission et la distribution des périodiques est réduit. Il s'ensuit que pour en jouir les administrations des journaux doivent se conformer à des dispositions spéciales. La grande majorité des pays exige, en échange des faveurs accordées à la presse, le port obligatoire et n'expédie que les journaux affranchis. Les prescriptions sur le sort des journaux non affranchis ou insuffisamment affranchis sont, en règle générale, aussi sévères que variées. En outre, les envois de journaux par paquets sont soumis presque partout à des limites restrictives, soit de poids, soit des dimensions du numéro ou du paquet qui ne peuvent excéder tant de centimètres, pouces, etc. sur une, deux ou sur les trois faces. Ces deux restrictions peuvent être imposées simultanément ou bien il n'en existe qu'une seule (généralement celle qui se rapporte aux dimensions). Parfois les administrations prescrivent que tous les numéros d'un journal destinés à être distribués par un même bureau doivent former une liasse distincte portant l'adresse de ce bureau.

Voici l'énumération des pays où l'affranchissement des journaux est obligatoire : l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, le Brésil, la Bulgarie, le Danemark, la République Dominicaine, l'Espagne, les États-Unis, la France, la Grèce, Haïti, la Norvège, les Pays-Bas, la Perse, le Portugal, la Roumanie, la Suède et la Suisse. La Grande-Bretagne a établi le port obligatoire pour les journaux enregistrés ; la Colombie, Costa-Rica et le Salvador pour les journaux expédiés dans le rayon local. Aux États-Unis le port est obligatoire, mais la taxe varie selon que les journaux sont expédiés par les éditeurs, par des agences ou vendeurs de journaux à des abonnés réguliers, à des agences ou à des vendeurs de journaux (1 cent par livre, poids illimité), ou que le public les expédie (1 cent par 4 onces avec poids maximum de 4 livres).

L'affranchissement des périodiques est facultatif au Congo, dans les Indes britanniques, en Égypte, en Belgique, (sauf pour les abonnements-poste), et au Japon (sauf pour les journaux adressés poste-restante ou adressés officiel-

lement aux offices du gouvernement ou aux fonctionnaires, journaux qui doivent toujours être affranchis).

L'affranchissement au moins partiel est obligatoire à Hawaï, au Luxembourg, au Mexique et à Siam.

Enfin voici un groupe composé des pays auxquels la diffusion des connaissances par les journaux a paru une œuvre tellement utile et patriotique qu'ils font circuler les périodiques en franchise de port. Ce groupe de pays jeunes mérite sur ce point une mention honorable spéciale ; il comprend la Bolivie, le Chili, la Colombie, Costa-Rica, le Paraguay, le Salvador et l'Uruguay, tous pays de l'Amérique latine, et la Serbie. Cette dernière, il est vrai, n'admet la franchise que pour les journaux et publications périodiques et leurs suppléments littéraires et politiques, pour les brochures, etc. qui sont expédiés par les administrations respectives sans bande, ni enveloppe, ni en rouleau. Trois pays, la Colombie, Costa-Rica et le Salvador, font une exception pour la distribution des journaux dans le rayon local, laquelle n'est pas gratuite, mais soumise à une taxe. Cinq pays (la Bolivie, le Chili, la Colombie, le Paraguay et l'Uruguay) ont en outre établi une limite maximum quant au poids ; deux pays (la Bolivie et le Chili) quant aux dimensions. La Colombie est encore prudente dans ce sens qu'elle n'expédie en franchise que les journaux qui sont à proprement parler des journaux et dont la publication ne remonte pas à plus de six mois. Costa-Rica et le Salvador n'imposent aucune restriction aux envois faits dans le rayon général.

d. SUPPLÉMENTS. — Une matière très délicate qui touche déjà de plus près à la littérature proprement dite, est celle du traitement, au point de vue postal, des suppléments des journaux.

Qu'est-ce qu'un supplément ?

La Grande-Bretagne répond à cette question : « Un supplément doit être composé en tout ou en partie de matières identiques à celles du journal dont il forme la suite, d'annonces imprimées sur des feuilles non brochées, de gravures ou de lithographies illustrant les articles. Il doit, dans tous les cas, être publié avec le journal et en porter le titre et la date imprimés en tête de chaque page ou, s'il ne contient que des gravures, des illustrations im-

primées ou des lithographies, au milieu ou sur le côté de chaque feuille. »

Les États-Unis considèrent comme suppléments « les imprimés dont le texte, de même nature que celui des journaux ou publications périodiques auxquels ces imprimés se rapportent, ne peut pas y être inséré faute de place, de temps, ou pour raison de commodité. Dans aucun cas, les suppléments ne peuvent être consacrés exclusivement à la publication d'annonces, à moins que ces annonces, d'un caractère général, ne soient insérées au même prix que les annonces figurant dans les journaux auxquels ces suppléments se rapportent.

Aux Pays-Bas « le caractère de supplément n'est attribué qu'à des imprimés qui sont rédigés dans le même esprit que les feuilles principales dont ils forment la suite. »

En Suisse ce caractère appartient aux annexes qui forment partie intégrante du journal, c'est-à-dire qui servent uniquement à compléter, commenter ou illustrer le texte du journal ou qui sont comprises dans l'abonnement régulier.

Pour la Colombie il faut deux conditions pour qu'un imprimé soit considéré comme supplément : une condition tout extérieure, c'est qu'il ne dépasse pas le format du journal principal, et une condition intrinsèque, c'est qu'il traite seulement de matières en rapport avec le caractère et le but du journal.

On pourrait multiplier ces définitions. Qu'il nous suffise de classer sommairement les diverses catégories d'annexes aux journaux.

Voici les « annexes dont le caractère de supplément régulier résulte soit du titre du journal, soit de la mention « Supplément de... », etc. (Allemagne) ; elles sont opposées aux annexes irrégulières, « imprimés non périodiques qui sont joints aux journaux sans en être des suppléments » (Mexique). Voici encore les suppléments littéraires ou politiques ayant avec les journaux un rapport direct et nécessaire, joints à eux par les rédacteurs ou les éditeurs, et les suppléments consacrés à la publication d'annonces et joints aux journaux à la demande des particuliers. Voici les suppléments semblables au journal qu'ils accompagnent en grandeur et distribution, et les suppléments ne ressemblant aux journaux ni sous le rapport du format ni sous celui du papier ou de l'impression ; enfin —

distinction purement accessoire — les suppléments expédiés joints aux journaux, encartés dans les périodiques, et les suppléments expédiés isolément.

Ces catégories ne se présentent pas toujours dans leur rigidité logique, mais leurs limites se confondent souvent. Si on y ajoute que le régime des journaux souscrits par l'intermédiaire de la poste et celui des journaux non servis par abonnement postal n'est pas le même, et que l'on calcule ensuite d'après la théorie des combinaisons le nombre des cas où les diverses catégories ci-dessus mentionnées peuvent se trouver liées ensemble, on aura une idée de la multitude des prescriptions élaborées ainsi que des taxes établies : suppléments gratuits qui ne sont soumis à aucune taxe spéciale ; suppléments qui sont pesés avec le journal, la taxe étant déterminée par le poids total de l'envoi ; suppléments frappés d'une taxe particulière ou soumis à la taxe ordinaire des journaux ; enfin, *last not least*, suppléments admis en franchise de port.

Le système français de traiter certains suppléments mérite de ne pas passer inaperçu ici : « Les suppléments de journaux sont exempts de tous droits de poste pour leur circulation, soit à l'intérieur, soit sur le territoire colonial, lorsqu'ils sont consacrés pour la moitié au moins de leur superficie à la reproduction des débats des Chambres, des exposés des motifs de projets de loi, des rapports de commissions, des actes et documents officiels et des cours, officiels ou non, des halles, bourses et marchés.

« Pour jouir de l'exemption de port, les suppléments doivent être imprimés sur feuilles détachées du journal.

« Ces suppléments ne peuvent dépasser en dimension et en étendue la partie du journal soumise à la taxe. »

e. ANNOTATIONS. — Quant aux annotations qu'il est licite de faire aux journaux, cette matière est réglée généralement d'une manière commune pour les journaux et pour les autres imprimés, et nous occupera plus tard. Toutefois nous ne pouvons guère passer sous silence que le *Chili*, l'*Espagne* et *Haïti* prohibent toute annotation autre que celle de l'adresse sur les journaux. La *Bolivie*, l'*Egypte*, la *Grande-Bretagne*, les *Indes britanniques* et le *Japon* se guident d'après le principe — valable dans l'Union (v. § 3 de l'art. XVII du Règlement révisé de

la Convention principale) — que toute annotation n'ayant pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle est permise. La plupart des pays qui se sont occupés de cette matière permettent, outre la mention du lieu et de la date de l'expédition et autres indications semblables, l'apposition de traits marginaux en vue d'appeler l'attention sur un mot ou sur un passage du texte ; ainsi procèdent la *Belgique*, le *Brésil*, la *Colombie* (unique annotation permise), la *France*, l'*Angleterre*, le *Mexique*. La Belgique et la France concèdent encore les annotations suivantes : la date finale de l'abonnement et l'indication des mots tels que : « *envoi gratuit* », « *en option* », « *pour échange* » ou autres expressions équivalentes. Le Mexique à son tour permet d'ajouter des instructions concernant le renvoi des objets. Ne terminons pas le chapitre des journaux sans relever la disposition libérale suivante : « Sont admis encore les journaux sur lesquels ont été inscrites à la main des réflexions ou critiques concernant l'article en regard et dépourvues de tout caractère de correspondance pour la personne à laquelle le journal est envoyé. » (France).

(A suivre).

DOCUMENTS OFFICIELS

CIRCULAIRE

adressée par le Conseil fédéral suisse aux États ne faisant pas partie de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

(Du 12 mai 1891.)

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 7 avril dernier, le comité exécutif de l'Association littéraire et artistique internationale nous a demandé de vouloir bien faire une démarche auprès des États qui jusqu'à présent sont restés en dehors de l'*Union internationale littéraire et artistique*, afin de les engager à entrer dans ladite Union en adhérant à la Convention de Berne du 9 septembre 1886, qui l'a créée et qui, jusqu'à présent, a reçu la signature de onze États.

L'Association base cette demande sur le fait qu'il se produit actuellement un mouvement général en faveur de la reconnaissance de la propriété intellectuelle sur le terrain international, mouvement qui s'est traduit dans un certain nombre de pays par

l'élaboration de nouvelles lois sur la matière.

Nous avons cru devoir adhérer au désir de l'Association littéraire et artistique internationale en le communiquant à tous les États qui ne font pas partie de l'Union et en y joignant ses vœux pour que la reconnaissance des droits résultant du travail de l'esprit prenne toujours une place plus grande dans l'ensemble du monde civilisé.

En portant ce qui précède à la connaissance de Votre Excellence, il nous paraît utile de Lui faire observer qu'aux termes de la Convention susmentionnée, une conférence des États unionistes aura lieu prochainement à Paris, — en 1892 ou 1893 — pour examiner quels sont les perfectionnements qui peuvent être apportés à l'Union. Les États qui ont l'intention d'entrer dans cette Union ne trouveront certainement pas indifférent pour eux de le faire avant plutôt qu'après ladite Conférence, puisqu'ils pourront ainsi prendre part aux résolutions qui feront règle pour l'avenir.

Nous saisissons cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de notre plus haute considération.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Le président de la Confédération,
WELTI.

Le chancelier de la Confédération,
RINGIER.

JURISPRUDENCE

ALLEMAGNE. — REPRODUCTION ILICITE PAR DES PROCÉDÉS MÉCANIQUES, DE MORCEAUX DE MUSIQUE. — OPÉRA EXÉCUTÉ PUBLIQUEMENT ET LICITEMENT EN ALLEMAGNE AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION DE BERNE, DU 9 SEPTEMBRE 1886. — REPRODUCTION DE PARTIES EMPRUNTÉES PAR LE COMPOSITEUR DE L'OPÉRA A LA COMPOSITION D'UN TIERS. — CÉSSION PARTIELLE DU DROIT D'AUTEUR. — RÉTROACTIVITÉ. — ARTICLES 9 ET 14 DE LA CONVENTION. — ARTICLES 3, 18, 45 A 56 DE LA LOI IMPÉRIALE DU 11 JUIN 1870.

(Deuxième Chambre de justice pénale du Tribunal impérial. Audience du 16 décembre 1890.)

En 1858 parut à Madrid une chanson intitulée *El arreglito, cancion habanera* et composée sur des paroles espagnoles par Yradier. Cet auteur avait cédé, un an avant sa mort, en 1864, le droit d'éditer cette chanson en Allemagne et en Angleterre à la maison B. S. fils, à Mayence, et celui de l'éditer en France et en Belgique à la maison H., à Paris, laquelle la fit paraître sous le titre de *Chanson havanaise*.

MM. B. S. fils, à Mayence, publièrent la composition pour les deux pays qui leur étaient réservés, en 1870, et cédèrent ensuite leurs droits, en 1880, au marchand de musique A. F. à Berlin.

En 1875 ou plus tard parurent chez C.

père et fils, aujourd'hui C. fils, à Paris, quatorze morceaux de musique que le ministère public et A. F., à Berlin, dénoncèrent comme étant des contrefaçons de la composition d'Yradier. Cependant leur conclusion à la confiscation de ces morceaux pour autant qu'ils se trouvaient en Allemagne — confiscation des numéros 4 à 7, confiscation des parties considérées comme contrefaites des numéros 1 à 3 et 8 à 14 — fut rejetée par le Tribunal de première instance. M. F., de Berlin, s'étant constitué plaignant incidentel et ayant poursuivi la revision de ce jugement, le Tribunal impérial déclare l'action fondée.

La demande en confiscation s'appuie sur la Convention concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques, conclue à Berne le 9 septembre 1886 entre plusieurs États parmi lesquels se trouvent l'Allemagne, l'Espagne et la France. En vertu de l'article 14 de cette Convention, une protection n'ayant pas existé jusqu'alors a été concédée aux œuvres espagnoles en Allemagne, savoir à celles « qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine », mais — ajoute l'article — « sous les réserves et conditions à déterminer d'un commun accord. » L'accord commun ainsi prévu a été précisé au chiffre 4 du protocole de clôture du 9 septembre 1886 (feuille imp. 1887, p. 493 et 509). (1)

Pour donner suite à cet accord, la loi impériale du 4 avril 1888, (2) l'ordonnance royale du 11 juillet 1888 (3) (feuille imp. p. 139, 225) et la publication du Chancelier de l'Empire, datée du 7 août 1888 (4) (feuille centrale pour l'Empire d'Allemagne, p. 673) ont été promulguées.

La Convention du 9 septembre 1886 est entrée en vigueur le 5 décembre 1887, conformément à son article 20 et à la publication du dépôt des ratifications ayant eu lieu le 5 septembre 1887 (feuille imp. p. 513). Les exemplaires licitement imprimés ou s'étant trouvés en ce moment en cours de fabrication licite, ont pu continuer à être répandus et vendus d'après le paragraphe 1, chiffre 1 du décret impérial du 11 juillet 1888. Mais le paragraphe 2 de ce même décret prescrit que les exemplaires qui seront répandus ou vendus après la promulgation du décret du 11 juillet 1888 devront être revêtus d'un timbre spécial jusqu'au 1^{er} novembre 1888; la publication du 7 août 1888 règle les conditions de ce timbrage.

(1) « 4. L'accord commun prévu à l'article 14 de la Convention est déterminé ainsi qu'il suit :

« L'application de la Convention aux œuvres non tombées dans le domaine public au moment de sa mise en vigueur aura lieu suivant les stipulations y relatives contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet.

« A défaut de semblables stipulations entre pays de l'Union, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, par la législation intérieure, les modalités relatives à l'application du principe contenu à l'article 14. »

(2) V. *Droit d'Auteur* 1888, p. 43.

(3) V. *Droit d'Auteur* 1888, p. 76.

(4) V. *Droit d'Auteur* 1888, p. 90.

Le plaignant incidentel fait valoir que la chanson *El arreglito*, par Yradier, n'est pas encore tombée dans le domaine public en Espagne et que, en vertu des dispositions ci-dessus, les quatorze compositions incriminées doivent être considérées, en totalité ou en partie, comme des contrefaçons.

Le rejet de la plainte de la part du Tribunal de l'instance inférieure s'appuie sur le chiffre 3 du paragraphe 1 du décret du 11 juillet 1888, ainsi conçu :

« 3^o Ne seront pas protégées contre la représentation illicite en original ou en traduction, les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales qui ont été publiées ou exécutées dans un des autres pays contractants et dont l'original ou la traduction a été représenté publiquement et licitement en Allemagne avant l'entrée en vigueur de la Convention. »

Cette disposition a été appliquée par le premier juge après que les faits suivants avaient été établis à ses yeux :

Avec le consentement de la maison d'édition H., à Paris, le compositeur Bizet a utilisé la chanson *El arreglito* comme « habanera » au numéro 5 et au finale du premier acte de son opéra *Carmen*. Cet opéra, exécuté pour la première fois le 3 mai 1875 à Paris et ensuite licitement joué en Allemagne bien avant le 5 décembre 1887, a paru chez M. C. fils, à Paris, où ont été édités également les morceaux de musique en litige, les numéros 1 à 3 contenant des partitions de l'opéra, les numéros 4 à 7 des éditions spéciales de la *habanera* et les numéros 8 à 14 des remaniements de celle-ci, expressément désignés comme tels par leur titre.

Le Tribunal de l'instance inférieure admet que la *habanera* est devenue licitement une partie de l'opéra *Carmen*, que Bizet doit être reconnu comme l'auteur de la totalité aussi bien que des divers éléments de cette œuvre et que lui ou ses ayants cause auraient droit à la protection contre toute contrefaçon de la *habanera*, tandis que ce droit ferait défaut au plaignant.

Au surplus et étant donnés les faits, le même Tribunal croit devoir contester l'existence d'un droit d'auteur à l'égard de l'opéra *Carmen* exécuté publiquement et licitement en Allemagne bien avant le 5 décembre 1887, ce qui ne pouvait se faire sans que l'opéra eût été au préalable envoyé ou communiqué en Allemagne, c'est-à-dire répandu. Or, le fait de répandre un opéra constitue un acte moindre qu'une exécution (*ein Minus der Aufführung*). Si celle-ci est permise, il doit également être permis de répandre l'opéra entier ou en parties détachées, soit sous la forme de partitions, soit sous celle d'arrangements.

La demande en revision combat, à juste titre, cette manière de voir.

Le chiffre 3 du paragraphe 1^{er} du décret du 11 juillet 1888 exclut de la protection légale, sous les conditions qui y sont arrêtées, certaines représentations; il s'occupe donc de l'exécution d'œuvres dramatico-musicales

(ou dramatiques), qui fait à son tour l'objet des dispositions contenues aux articles 50 à 56 de la loi concernant le droit d'auteur du 11 juin 1870, tandis que la contrefaçon des compositions musicales, avec ou sans texte, est traitée séparément aux articles 45 à 49 de cette loi.

La distinction entre l'exécution et la contrefaçon de compositions musicales ressort avec évidence non seulement de l'arrangement extérieur des articles, mais aussi du contenu des prescriptions relatives à la protection et à l'indemnité à payer. D'une part, l'article 45 de la loi déclare les dispositions des articles 1 à 5 — qui définissent la contrefaçon comme étant la reproduction d'un écrit par des procédés mécaniques, faite sans le consentement de l'ayant droit — applicables au droit exclusif de l'auteur sur la reproduction des compositions musicales. D'autre part, les articles 50, 51 et 53 règlent ce qui se rapporte à la représentation publique illicite des œuvres dramatico-musicales (ou musicales), et établissent des normes spéciales au sujet de la durée du droit exclusif à la représentation publique (art. 52) et notamment au sujet des diverses formes d'indemnisation de l'auteur lésé ou de ses ayants cause (art. 54 et 55).

Ces divergences sont fondées sur la nature des choses, en particulier sur la manière de communiquer à d'autres l'œuvre musicale. La reproduction par des procédés mécaniques est punissable conformément à l'article 18 de la loi du 11 juin 1870, lorsqu'elle a été commise dans le but de répandre les exemplaires fabriqués illicitement, c'est-à-dire de les faire passer de mains en mains, surtout de les vendre. Au contraire, dans les cas prévus aux articles 50 et suiv., il s'agit de représentations offertes publiquement, par conséquent devant un cercle ouvert de personnes, mais en aucune manière de l'action de répandre au sens de l'article 18.

La loi ne permet donc pas de conclure qu'une œuvre puisse être reproduite mécaniquement en totalité ou en parties isolées ayant acquis une certaine popularité, par le simple fait que cette œuvre a été portée à la connaissance de la grande masse dans une représentation publique.

Et la loi ne permet pas non plus de conclure que la remise d'une partition d'opéra, effectuée ensuite du consentement accordé pour la représentation publique, constitue l'action de répandre l'œuvre ou implique l'autorisation de la reproduire mécaniquement en totalité ou en partie, en vue de la répandre de main en main. La remise d'une partition ne forme dans ce cas qu'un élément nécessaire à l'accomplissement du contrat, puisque la permission donnée pour représenter l'œuvre serait sans valeur si l'œuvre à exécuter n'était pas mise à disposition de la partie exécutante. Quand bien même la partition serait rendue accessible dans ce but à un grand nombre de directeurs de théâtre, cela ne changerait en

rien la signification qu'aurait pour chacun d'eux la remise de la partition au point de vue des obligations de son contrat.

Aussi la loi ne fait-elle nulle part la moindre allusion dans ce sens qu'il serait licite de voir dans l'acte de répandre l'œuvre, fondé sur la reproduction mécanique, une représentation *minus*, et que la représentation une fois permise, rien ne s'opposerait à ce que l'œuvre fût répandue. Si une restriction aussi considérable des droits assurés aux compositeurs en vertu des articles 45 à 49 de la loi avait été dans l'intention du législateur, il aurait pu et dû la formuler expressément.

Dans la Convention de Berne du 9 septembre 1886 (art. 9) et dans le décret impérial du 11 juillet 1888 (§ 1, chiffres 1 et 3), il est également établi une distinction précise entre l'exécution des œuvres musicales et les autres droits inhérents à ces œuvres.

Le Tribunal de l'instance inférieure dit ensuite que l'éditeur H. avait accordé à Bizet l'autorisation pleine et entière d'utiliser pour son opéra la chanson d'Yradier. Même si l'on admettait cela comme certain, il ne s'ensuivrait nullement que l'autorisation eût renfermé aussi celle de pouvoir répandre de toutes façons l'opéra ou ses parties au moyen de la reproduction par des procédés mécaniques. Mais la constatation des faits démontre plutôt que les droits acquis par H. ont été cédés uniquement pour l'opéra de *Carmen*, et cela d'une façon expresse; du reste, les droits de H. ne sont à leur tour qu'une partie de l'ensemble du droit d'auteur d'Yradier. La faculté de transmettre les droits d'auteur à des tiers sous une forme restreinte est formellement reconnue par l'article 3 de la loi du 11 juin 1870. A l'auteur incombe le soin de déterminer le genre de restrictions; s'il entend fixer ces restrictions au point de vue du lieu, comme dans l'espèce où la cession du droit d'édition comprend l'Allemagne et l'Angleterre d'une part, la France et la Belgique d'autre part, cela est aussi licite que si la cession comporte le droit d'exécution, mais non celui de reproduction, deux droits qui ne sont nullement identiques, bien qu'ils appartiennent au même auteur.

Il s'ensuit que les déductions sur lesquelles se base le premier juge pour refuser le droit à la protection vis-à-vis des quatorze compositions en cause, sont fausses.

Par contre, la demande en confiscation perdrait tout fondement juridique dès qu'il serait prouvé que — comme le fait valoir en premier lieu le jugement antérieur — la chanson *El arreglito* était du domaine public en Espagne avant même que la composition d'Yradier eût été publiée.

Si cela était démontré, cette dernière ne pouvait être considérée que comme la reproduction, manquant au fond d'indépendance au point de vue musical, d'une chanson populaire qu'Yradier aurait mise en musique, et nullement comme une composition *originale*. Or, celles-ci seules jouissent en Alle-

magne de la protection légale; et conformément aux articles 2 et 14 de la Convention de Berne, les œuvres d'auteurs étrangers ne peuvent prétendre à être protégées si les conditions en vertu desquelles la protection est accordée aux auteurs nationaux ne sont pas remplies. C'est donc l'article 46 de la loi du 11 juin 1870, qui fera la règle à ce sujet.

Il est vrai que les quatorze morceaux figurent tous comme étant empruntés à l'opéra *Carmen* et dérivés de celui-ci. On pourrait dès lors soulever la question de savoir si, à leur égard, il ne faudrait pas faire abstraction complète de la composition d'Yradier, une composition de Bizet ayant été utilisée. Cela ne serait admissible sans autres, que s'il était possible de soutenir la thèse qu'un compositeur d'opéra de renommée crée toujours et partout une œuvre originale, même s'il y met à profit des travaux d'autres artistes. Mais une telle thèse ne constituerait en aucun cas un axiome de droit, et pour le reste, tout dépend des circonstances de chaque espèce. Le compositeur trouvera peut-être indiqué d'introduire dans son œuvre la composition d'un tiers telle quelle ou du moins avec une entière fidélité quant à l'essence de la musique.

S'il est démontré que la composition d'Yradier jouit actuellement comme telle de la protection d'après le droit espagnol et le droit allemand, il faudra arriver par suite de nouvelles investigations à être fixé sur le point de savoir si le remaniement de Bizet, en tant qu'il a utilisé la chanson, représente une composition originale ou seulement une assimilation, une retouche ou une transformation dépourvues de toute spontanéité artistique. En cas d'admission de la seconde hypothèse, le fait que, d'après leur titre, les quatorze morceaux sont empruntés à l'opéra *Carmen* ne modifierait en rien la conclusion qu'ils reproduisent une composition originale d'Yradier et non pas de Bizet, car il est impossible d'écarter les droits existants par de simples indications de titre.

Pour le moment, il n'est pas nécessaire de juger plus en détail l'état de l'affaire tel qu'il pourra ressortir des preuves dont la production est ordonnée d'après les indications ci-dessus ou sera ordonnée au besoin selon les diverses phases du procès; en particulier il est superflu d'examiner s'il y a lieu de faire application du traité littéraire franco-allemand du 19 avril 1883, et la portée de son article 11, alinéas 1 et 2 (feuille imp. 1883, p. 269).

Par ces motifs,

Le Tribunal, sur la demande en révision du plaignant incidentel, invalide le jugement de la seconde Chambre pénale du Tribunal royal supérieur I à B., rendu en date du 5 juin 1890, et renvoie l'affaire à l'instance précédente pour délibération et décision ultérieures.

ITALIE. — (RÉSUMÉ DE TROIS JUGEMENTS ITALIENS PAR M. ROSMINI).

1. *Droit de représentation sur des œuvres musicales de Rossini, Bellini, Donizetti et Meyerbeer.* — *La libre représentation antérieure au traité italo-autrichien de 1840 ne constituait pas un domaine public.* — *Effet rétroactif de ce traité et des lois postérieures.*

(Cour d'appel de Milan, 29 mai 1891. — Ricordi c. E. Sonzogno.)

